

Le 8 mai 2017

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Cap-Santé, tenue ce 8 mai 2017 à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations, 12, rue Déry à Cap-Santé et ce, en conformité avec la *Loi sur les cités et villes* pour la province de Québec.

Sont présents M. le maire Denis Jobin ainsi que les membres du conseil des districts numéros :

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| 1- Mme Nathalie Naud | 4- M. Michel Blackburn |
| 2- M. Martin Jacobs  | 5- Mme Manon Gauthier  |
| 3- M. Mario Denis    | 6- M. Michel Bertrand  |

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Denis Jobin, maire.

La secrétaire-trésorière adjointe est également présente.

(17-05-82)

**Ordre du jour**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil adopte l'ordre du jour tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Dépôt des états financiers**

M. Daniel Darby de la firme Lemieux Nolet dépose et présente les états financiers de l'année 2016.

(17-05-83)

**Procès-verbal - Séance ordinaire du 10 avril 2017**

**PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Manon Gauthier  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Compte-rendu de la séance du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – 24 avril 2017**

M. le conseiller Michel Blackburn fait rapport de la séance du CCU tenue le 24 avril 2017.

(17-05-84)

**Dérogation mineure – 39, rue Jean-Guy-Jacques**

**ATTENDU QUE** dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue

**ATTENDU QUE** dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisée devant la façade la plus reculée).

**ATTENDU QUE** la courbe très prononcée, à presque 90°, et la configuration du terrain rendent difficile le respect de la norme;

**ATTENDU QUE** le bâtiment doit être implanté de façon à respecter la somme des marges latérales minimale de 6 mètres, ce qui oblige à incliner le bâtiment et à éloigner le coin gauche de l'emprise de la rue;

**ATTENDU QUE** le projet a déjà été modifié afin d'enlever 3 pieds de largeur;

**ATTENDU QUE** l'impact sur l'alignement de la résidence avec les résidences voisines est négligeable en raison de la localisation dans une courbe prononcée.

**ATTENDU** la lettre datée du 5 mai du demandeur précisant que le patio 14' X 18' montré sur le plan sera construit sur fondation.

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure afin de rendre réputée conforme l'implantation d'une résidence sur un terrain situé dans une courbe, dont les extrémités de la façade en décroché ne sont pas à égale distance avec la ligne d'emprise de rue.

**QUE** ce conseil rende conditionnelle cette dérogation mineure à ce que l'implantation soit tel que montré sur le plan préliminaire d'implantation préparé par Éric Lortie, a.-g., nonobstant l'omission de l'indication qu'une fondation soit construite sous le patio de 14' X 18'.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-85)

**Dérogation mineure et PIIA – 21, rue Guillot**

**ATTENDU QUE** la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** la hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale mesurée en façade d'une construction, entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée (ou du plancher dans le cas d'un bâtiment complémentaire) et le point le plus élevé du toit de la construction.

**ATTENDU QUE** la pente du toit de la résidence est très faible;

**ATTENDU QUE** le plancher du rez-de-chaussée est à un niveau plus élevé que les portes d'entrée;

**ATTENDU QUE** le mur de fondation de la résidence est de plus de 4' de haut;

**ATTENDU QUE** le mode de calcul de la hauteur n'est pas représentatif de la hauteur réelle de la résidence à partir du niveau du sol;

**ATTENDU QU'**une hauteur de 13'6'' ne permettrait pas d'avoir de l'espace de rangement dans les fermes de toit;

**ATTENDU QUE** le garage est en retrait de la maison, en cour arrière;

**ATTENDU QUE** les versants du garage sont dans le sens contraire de ceux de la résidence, atténuant ainsi l'effet de contraste entre la pente de la résidence et la pente plus forte du garage;

**ATTENDU QU'**il est prévu de remplacer le revêtement extérieur de la résidence l'an prochain, en vinyle bleu foncé;

**ATTENDU QUE** le revêtement du garage s'harmonisera avec les couleurs et les matériaux projetés de la résidence, de façon à préserver un ensemble harmonieux suite aux travaux;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise la construction d'un garage privé isolé en cour arrière et accorde une dérogation mineure afin de rendre réputée conforme la hauteur du garage (5.03 mètres), qui excède celle du bâtiment principal (4.11 mètres).

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-86)**

**Usage conditionnel – 8, côte du Quai**

**ATTENDU QUE** la résidence est offerte en location depuis 1994;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergements touristiques, toute personne qui exploite un tel établissement doit obtenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), qui tient lieu d'autorisation;

**ATTENDU QU'**afin d'obtenir une attestation de classification du ministère, l'usage projeté doit être conforme à la réglementation de zonage municipale;

**ATTENDU QUE** l'attestation de classification a été octroyée en 2011, suite à un avis de conformité de la Ville;

**ATTENDU QU'**un imbroglio a conduit à cette autorisation;

**ATTENDU QUE**, pour éviter toute ambiguïté relativement à la conformité de l'usage, une nouvelle demande d'autorisation visant l'opération d'une résidence de tourisme est présentée à la Ville, conformément à la procédure prévue au règlement relatif aux usages conditionnels #14-206, et ce afin de régulariser l'exercice de l'usage;

**ATTENDU QUE** l'exploitation d'une résidence de tourisme peut être autorisée à titre conditionnel dans la zone Rv-4;

**ATTENDU QUE** le site, de par son emplacement à proximité du fleuve et du quai, est très attrayant pour les touristes;

**ATTENDU QU'**aucune modification n'a été apportée à la maison ou au terrain pour permettre l'opération de la résidence de tourisme;

**ATTENDU QUE** la propriétaire a fait la démonstration que son projet rencontre les critères d'évaluation établis dans le règlement relatif aux usages conditionnels;

**ATTENDU QUE** la quiétude du voisinage a toujours été respectée et qu'aucune plainte relative à l'exercice de l'usage n'a été formulée depuis le début des activités;

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs**

**ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise l'usage conditionnel « résidence de tourisme » à l'intérieur de la résidence sise au 8, Côte du Quai et ce conditionnellement au respect des critères d'évaluation apparaissant aux articles 4.1.3.1, 4.1.3.2 et 4.1.3.3 du règlement relatif aux usages conditionnels No 14-206. L'usage ne devra en aucun cas générer de nuisances, telles que du bruit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-87)**

**Demande PIIA – 35, rang St-Joseph**

**ATTENDU QUE** les fenêtres d'origine en bois au rez-de-chaussée de la partie principale sont préservées et restaurées;

**ATTENDU QUE** la dimension et localisation des fenêtres et portes patio sont conservées;

**ATTENDU QUE** la majorité des nouvelles fenêtres seront en pvc avec carreaux dans le haut;

**ATTENDU QUE** ces modifications visent à redonner un cachet ancien à la maison et à harmoniser les nouvelles fenêtres avec les anciennes;

**ATTENDU QUE** l'œil-de-bœuf se situe sur l'adjonction et n'est pas visible du rang St-Joseph.

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise le remplacement de 12 fenêtres et de 2 portes patio, ainsi que l'ajout d'un œil-de-bœuf, en fonction des modèles présentés.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-88) Demande PIIA – 6, Place de l'Église**

**ATTENDU QUE** le remplacement du revêtement de tôle par du bardeau d'asphalte a été autorisé par le Conseil en vertu de la résolution #14-06-177;

**ATTENDU QU'**une partie de la toiture du côté sud est déjà recouverte de bardeau d'asphalte;

**ATTENDU QUE** le remplacement de la tôle par du bardeau vise l'uniformisation du revêtement de la toiture;

**ATTENDU QUE** la cheminée est hors fonction;

**ATTENDU QUE** la dimension des fenêtres et de la porte est conservée;

**ATTENDU QUE** les fenêtres seront en pvc de couleur brune à 8 carreaux, identiques aux fenêtres d'origine;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise les travaux suivants sur la résidence :

- Remplacement du revêtement de toiture en tôle par du bardeau d'asphalte;
- Démolition de la cheminée;
- Installation d'un évier de toit;
- Restauration de la lucarne;
- Remplacement de 6 fenêtres, en fonction des modèles présentés;
- Remplacement d'une porte en bois par une nouvelle porte en acier, en fonction du modèle présenté.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-89) Demande PIIA – 15, rue Guillot**

**ATTENDU QUE** l'arbre présente des signes de dépérissement;

**ATTENDU QUE** l'arbre est susceptible de causer des dommages à la propriété puisque des branches tombent lors de forts vents;

**ATTENDU QUE** l'arbre serait infesté d'insectes, selon le propriétaire;

**ATTENDU QUE** l'arbre à abattre devra être remplacé par un autre arbre.

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise l'abattage d'un érable situé dans la cour avant de la propriété.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-90)**

**Demande PIIA – 60, Vieux chemin**

**ATTENDU QU'**un avis de Pierre-Olivier Loïselle, arboriculteur élagueur, a été fourni en soutien à la demande;

**ATTENDU QU'**en 2016, les racines de l'arbre ont obstrué un drain;

**ATTENDU QUE** lors des travaux visant à dégager le drain, une quantité importante de racines a dû être coupée;

**ATTENDU QUE** cette perte racinaire entraîne une perte d'apport en eau et en nutriments qui affectera l'arbre dans un avenir rapproché;

**ATTENDU QUE** sa proximité de surfaces asphaltées (Vieux-Chemin et rue Frenette) empêche une bonne irrigation du système racinaire;

**ATTENDU QUE** le système racinaire de l'arbre est invasif et endommagé;

**ATTENDU QUE** l'arbre à grand déploiement est situé près de la maison et des fils électriques;

**ATTENDU QUE** l'écorce est incluse au bas de l'arbre, fragilisant ainsi les fourches;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'abattre l'arbre alors qu'il est encore solide étant donné les contraintes environnantes (poteau, fils électriques et de téléphone, rues, résidence);

**ATTENDU QUE** l'arbre à abattre devra être remplacé par un autre arbre;

**ATTENDU QUE** la galerie avant sera reconstruite selon les mêmes dimensions, en bois de mélèze;

**ATTENDU QU'**un garde-corps similaire à celui qui entourait autrefois la galerie, tel qu'illustré sur une photographie datant du début du 20<sup>e</sup> siècle, sera ajouté à la construction;

**ATTENDU QUE** les poteaux de soutien en fer seront remplacés par des colonnes rondes en bois similaires à celles qui soutenaient autrefois le toit de la galerie, tel qu'illustré sur une photographie datant du milieu du 20<sup>e</sup> siècle;

**ATTENDU QUE** les modifications sur la galerie s'inspirent de l'apparence d'époque;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise l'abattage d'un érable argenté situé dans la cour avant de la propriété et la reconstruction de la galerie avant, en fonction des modèles présentés sur les photographies anciennes.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Avis de motion – annexion visant la régularisation des limites municipales entre Cap-Santé et St-Basile**

**AVIS DE MOTION**

M. le conseiller Mario Denis donne avis qu'il présentera lors d'une séance ultérieure un projet de règlement concernant l'annexion/échange de parties de territoire avec la Ville de St-Basile.

(17-05-91)

**Octroi de mandat – Services professionnels - recrutement externe au poste de directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire**

**ATTENDU QUE** le directeur nommé par la résolution 16-12-294 a avisé la direction générale de quitter définitivement ses fonctions au 28 avril 2017;

**ATTENDU** la nécessité de combler ledit poste afin d'assurer une continuité efficiente des opérations,

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder au recrutement à l'externe pour le poste de Directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire;

**ATTENDU** une offre de services professionnels reçue de la firme Gestion-Conseil SMI le 10 avril 2017 couvrant des volets d'accompagnement dans le processus de recrutement et de formation pour le nouveau directeur;

**ATTENDU QUE** la direction générale recommande de se faire accompagner dans le processus de recrutement par la firme ayant implanté le système de planification du travail de la direction ici concernée en novembre 2015,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil octroie un contrat de services professionnels pour le recrutement externe au poste de directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire à la firme Gestion-Conseil SMI pour un montant maximal de 7 000,-\$ plus les taxes applicables (incluant un volet formation pour le nouveau directeur) et finance cette dépense à même le surplus non affecté.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-92)

**Autorisation de dépense – Services professionnels – direction temporaire du service Infrastructures, Environnement et Vie communautaire**

**ATTENDU QUE** le directeur nommé par la résolution 16-12-294 a avisé la direction générale de quitter définitivement ses fonctions pour le 28 avril 2017;

**ATTENDU** la nécessité de combler temporairement les responsabilités de gestion de la direction Infrastructures, Environnement et Vie communautaire afin d'assurer une continuité efficiente des opérations;

**ATTENDU** les difficultés à combler les tâches de direction, planification et organisation du travail de la direction Infrastructures, Environnement et Vie communautaire par des ressources internes;

**ATTENDU** que les responsabilités de direction pourraient être assumées par différents professionnels dépendamment de la durée de la vacance du poste;

**ATTENDU** la nomination d'un chef d'équipe au sein de la direction Infrastructures, Environnement et Vie communautaire par la direction générale,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise une dépense pour des services professionnels pour la direction temporaire du service Infrastructures, Environnement et Vie communautaire pour un montant maximal de 12 000,-\$ plus les taxes applicables et finance cette dépense à même le budget de fonctionnement.

**QUE** ce conseil autorise le virement d'un montant de 12 000,-\$ du poste budgétaire 02-32000-141 au poste budgétaire 02-32000-419.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-93) **Embauche du personnel saisonnier pour le camp de jour**

ATTENDU le dépôt de la liste des candidates et candidats recommandés par la coordonnatrice des loisirs pour les postes de coordonnateur, d'assistant-coordonnateur, de moniteurs et d'assistants-moniteurs pour le camp de jour,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis  
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil confirme l'embauche et les taux de salaire d'un coordonnateur, d'un assistant-coordonnateur, de onze moniteurs et de six assistants-moniteurs, le tout tel que décrit sur la liste déposée par la coordonnatrice des loisirs lors de l'envoi d'un courriel le 1<sup>er</sup> mai 2017.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-94) **Embauche d'un journalier saisonnier permanent**

ATTENDU la résolution 17-02-38 autorisant le recrutement pour un poste de journalier saisonnier permanent;

ATTENDU un processus de recrutement réalisé et complété le 27 avril 2017;

ATTENDU QUE M. Stéphane Lefebvre a passé avec succès l'entrevue d'embauche;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil confirme l'embauche de M. Stéphane Lefebvre à titre de journalier saisonnier permanent en date du 15 mai 2017.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-95) **Directeur général par intérim – changement de statut**

ATTENDU la résolution 17-02-36 retenant les services professionnels de M. Réjean Thériault aux fins de direction générale par intérim;

ATTENDU qu'à la convenance des parties un changement de statut est recommandé,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Bertrand  
ET RÉSOLU**

QUE ce conseil reconnaisse l'embauche de M. Réjean Thériault comme salarié, et ce aux conditions convenues avec la directrice générale, le tout rétroactivement au 2 avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-96) **Adoption du règlement numéro 17-238 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire

et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**ATTENDU QUE** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

**ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

**ATTENDU QUE** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

**ATTENDU QUE** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

**ATTENDU QU'**un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**ATTENDU QUE** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**ATTENDU QUE** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respecté entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**ATTENDU QUE** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);



**ATTENDU** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**ATTENDU QUE** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

**ATTENDU QUE** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**ATTENDU QUE** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

**ATTENDU QUE** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**ATTENDU** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**ATTENDU** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Manon Gauthier  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 17-238 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

(17-05-97)

**Amendement du règlement #16-226**

**ATTENDU** l'appel des conseillers juridiques du MAMOT,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Manon Gauthier  
ET RÉSOLU**

**QUE** le premier «attendu» de la résolution 17-03-43 soit supprimé du règlement numéro 16-226 puisqu'il n'est pas nécessaire.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Avis de motion – Règlement #15-223-3 relatif à l’administration des services d’aqueduc, d’égouts sanitaires, d’égouts pluviaux et de voirie**

**AVIS DE MOTION**

M. le conseiller Martin Jacobs donne avis qu’il présentera, lors d’une prochaine assemblée de ce conseil, un projet de règlement municipal relatif une modification de l’annexe C du présent règlement précisant l’application d’une tarification associée à l’installation d’une grille pluviale supplémentaire à la demande du propriétaire.

**(17-05-98) OMH – Adoption le budget 2017**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil adopte le budget de l’OMH de Cap-Santé pour l’année 2017, prévoyant des revenus de 51 941,-\$ et des dépenses de 94 493-\$ annonçant ainsi un déficit de 42 552,-\$ et impliquant une participation financière municipale de 4 255,-\$.

*Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-99) Autorisation ClicSÉCUR**

**ATTENDU QU’**à la demande du ministère du Revenu, il est nécessaire de procéder à la nomination officielle d’un représentant autorisé de la Ville de Cap-Santé;

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Naud  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil nomme madame Nancy Sirois comme représentante de la Ville de Cap-Santé autorisée à :

- consulter le dossier de la Ville et agir au nom et pour le compte de la Ville, pour toutes les périodes et toutes les années d’imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de la Ville pour l’application ou l’exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d’accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l’inscription de la Ville aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de la Ville, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l’inscription de la Ville à clicSÉCUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de la Ville et agir au nom et pour le compte de la Ville, conformément aux conditions d’utilisation de Mon dossier pour les entreprises.

**QUE** ce conseil accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur la Ville et qui sont nécessaires à l’inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

*Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-100) Autorisation de passage sur le territoire**

**ATTENDU QUE** ce conseil désire faciliter le passage sur son territoire des différents événements sportifs à venir au cours de l’année,

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Mario Denis  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil octroie au Granfondo Garneau-Québecor l'autorisation de passage sur le territoire de la Ville de Cap-Santé le 13 août 2017, considérant que l'encadrement de la sécurité est à la charge des organisateurs.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-101) Demande de subvention – Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées**

**IL EST  
PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Manon Gauthier  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil autorise Mme Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière adjointe, à déposer une demande d'aide financière au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2017-2018.

**QUE** ce conseil s'engage à utiliser les fonds reçus tel que prévu et à respecter les exigences de l'ULSCN.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-102) Octroi de mandat - Numérisation des dossiers d'urbanisme**

**ATTENDU QU'**un budget de 1 000\$ a été alloué en 2017 pour débiter la numérisation des dossiers de propriétés du service de l'urbanisme,

**ATTENDU QUE** la construction du nouvel hôtel de ville est prévue en 2017 et que, selon les plans et devis des nouvelles infrastructures soumis à l'étude du directeur Infrastructures, Environnement et Vie communautaire, les nouveaux locaux ne permettront pas l'entreposage des classeurs contenant les dossiers de propriétés du service de l'urbanisme,

**ATTENDU QUE** la Ville a amorcé un virage «sans papier» depuis 2014,

**ATTENDU QUE** deux (2) soumissions ont été présentées aux membres du présent conseil,

**IL EST  
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce conseil mandate CARP pour la numérisation de la totalité des dossiers de propriétés, leur destruction et leur identification pour un montant de 9000,- \$. Cette dépense sera financée à même le surplus non affecté.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**(17-05-103) Comptes payés du 11 avril au 7 mai 2017 et comptes à payer au 30 avril 2017**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** ce Conseil entérine les comptes payés du 11 avril au 7 mai 2017 pour un montant de 197 119,29\$

**QUE** ce Conseil entérine les comptes à payer au 30 avril 2017 pour un montant de 79 359,70\$.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussignée certifie, par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-avant ont été autorisées.

*Andrée Gosselin*  
Secrétaire-trésorier adjointe

**(17-05-104) Levée de la séance ordinaire à 20 h 50**

**PROPOSÉ PAR M. le conseiller Michel Blackburn  
ET RÉSOLU**

**QUE** la présente séance ordinaire soit levée.

*Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.*

\_\_\_\_\_  
Denis Jobin, Maire

\_\_\_\_\_  
Andrée Gosselin, Secrétaire-trésorière  
adjointe